

Politique de toponymie et de commémoration

Adoptée le 23 septembre 2024
Résolution numéro 2024-266



Table des matières

| | | |
|-----|--|----|
| 1. | CONTEXTE | 3 |
| 2. | OBJECTIFS DE LA POLITIQUE | 4 |
| 3. | MOYENS | 5 |
| 4. | CHAMPS D'APPLICATION..... | 5 |
| 5. | DÉFINITIONS DES TERMES..... | 6 |
| 6. | COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC..... | 7 |
| 7. | CONSEIL MUNICIPAL | 8 |
| 8. | COMITÉ DE TOPONYMIE ET DE COMMÉMORATION | 8 |
| 9. | RESPONSABILITÉS DU COMITÉ | 9 |
| 10. | COMPOSITION DU COMITÉ | 9 |
| 11. | MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ..... | 10 |
| 12. | DÉPÔT D'UN DOSSIER..... | 12 |
| 13. | CONTENU D'UN DOSSIER | 12 |
| 14. | DOSSIER COMPLET | 12 |
| 15. | ADMISSIBILITÉ D'UN DOSSIER | 13 |
| 16. | ANALYSE PAR LE COMITÉ | 13 |
| 17. | DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL | 13 |
| 18. | SUIVI DE LA DÉCISION DU CONSEIL..... | 13 |
| 19. | LA COMMÉMORATION PERMANENTE | 14 |
| 20. | SUJETS DE COMMÉMORATION PERMANENTE..... | 14 |
| 21. | LIEUX D'INTERVENTION COMMÉMORATIVE..... | 15 |
| 22. | CRITÈRES DE PRÉANALYSE..... | 15 |
| 23. | CRITÈRES DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC..... | 16 |
| 24. | CRITÈRES FONDAMENTAUX | 19 |
| 25. | CRITÈRES SPÉCIFIQUES À LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE | 20 |
| 26. | SITUATIONS PARTICULIÈRES À LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE | 21 |
| 27. | PÉRENNITÉ DES TOPONYMES..... | 22 |
| 28. | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 22 |

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. CONTEXTE

Le territoire de la ville de Montmagny couvre une superficie terrestre de 124 kilomètres carrés qui fut longtemps occupé par une présence autochtone notamment dans l'archipel de l'Isle-aux-Grues et près de la Rivière-du-Sud. Ce n'est qu'en 1646 que la seigneurie de la Rivière-du-Sud fut fondée, et deviendra un lieu névralgique pour la Côte-du-Sud dans les décennies à venir. Aujourd'hui, Montmagny possède un riche patrimoine bâti et culturel par sa relation avec le fleuve Saint-Laurent, par ses institutions et ses importantes industries passées et présentes, et par la variété de commerces et services. Montmagny constitue un pôle important pour toute l'activité économique, sociale, communautaire et institutionnelle de la région de Montmagny.

Au niveau de la toponymie, la ville de Montmagny abrite une multitude de rues, de parcs, de bâtiments et d'installations récréatives qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité.

La toponymie est intimement reliée avec la commémoration. Il s'agit d'un acte collectif et consensuel qui, en rappelant à la collectivité les faits marquants de son histoire, définit son identité locale au sein des limites géographiques et légales de son territoire. La commémoration peut être de nature permanente, mais ne doit pas être confondue avec la reconnaissance qui s'exprime plutôt par des gestes honorifiques. Ainsi, le sujet de la commémoration s'inscrit dans le paysage et prend sa place dans la mémoire de la population.

Montmagny compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction verront le jour. La Ville reçoit également des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination de lieu existant ou attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou encore proposer des appellations pour des utilisations futures. De plus, la population est de plus en plus soucieuse de souligner son identité et de faire reconnaître son histoire pour réaffirmer son sentiment d'appartenance.

Afin de gérer efficacement l'ensemble du dossier de toponymie et de commémoration, la Ville remet sur pied un comité de toponymie (1978-2002) qui comprendra également un volet de commémoration afin d'encadrer la méthodologie en matière de dénomination et de commémoration à la Ville de Montmagny.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- Établir un cadre de référence qui précise les normes, les processus, les règles et les critères toponymiques de la Ville de Montmagny dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de désignation toponymique et de commémoration à la Ville et gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique et de commémoration.
- Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la ville de Montmagny par la dénomination de ses voies de communication, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique ou administrative.
- Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination des entités, notamment des voies de communication, afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse municipale pour divers services (ambulancier, policier, incendie, poste, etc.).
- Faire connaître, tant à la population de Montmagny qu'aux visiteurs, les différents aspects de l'histoire de Montmagny qui ont façonné et qui composent l'identité de la société magnymontoise, en balisant le territoire d'objets de signification temporaire ou pérenne adaptés à la valorisation du sujet et intégrés à son urbanisme dans le respect des lois et des normes d'urbanisme en vigueur.
- Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination toponymique et la commémoration.

Les règles et les procédures adoptées permettent à la Ville de traiter avec transparence, équité, uniformité, créativité, cohérence, sécurité et efficacité les demandes toponymiques et de commémoration.

3. MOYENS

En vue d'atteindre ces objectifs, il y a lieu :

- De mettre en place un comité de toponymie et de commémoration chargé d'analyser les dossiers de dénomination toponymique et de formuler des recommandations au conseil municipal à l'égard de ces dénominations.
- D'adopter des critères d'analyse qui guideront les recommandations du comité de toponymie et de commémoration et les décisions du conseil municipal.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les dossiers en toponymie et de commémoration, quelles qu'en soient la nature ou la provenance. Elle s'applique également à toute démarche interne visant la dénomination des entités géographiques et administratives.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie et de commémoration doit exercer sa mission est celui de la ville de Montmagny.

Les lieux et espaces à désigner sont :

- Les voies de communication (ex. : rues, chemins, artères, sentiers);
- Les parcs et les espaces verts;
- Les bâtiments municipaux et les salles publiques à l'intérieur de ces bâtiments;
- Tous les autres lieux ou espaces publics.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces éléments.

Au niveau de la commémoration, la présente politique s'applique à la commémoration permanente. Elle ne concerne pas les hommages ponctuels qui correspondent davantage à une forme de reconnaissance publique.

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

5. DÉFINITIONS DES TERMES

La référence des termes utiles à la toponymie est le site Web de la Commission de toponymie du Québec, onglet *Normes et procédures*, section *Terminologie géographique*, sous-section *Glossaire des termes utiles à l'étude des noms de lieux*.

Pour l'interprétation de la présente politique, les mots ou expressions qui sont ont le sens qui leur est attribué au présent article :

| | |
|---------------------------|--|
| « Comité » | Comité de toponymie et de commémoration |
| « Doublon » | Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom. |
| « Élément générique » | Élément du toponyme qui identifie, de façon générale, la nature de l'entité géographique dénommée. <i>Exemple : Pour le chemin des Poirier, le générique est chemin.</i> |
| « Élément spécifique » | Élément du toponyme qui identifie, de façon particulière, l'entité géographique. <i>Exemple : pour le chemin des Poirier, le spécifique est Poirier.</i> |
| « Entité administrative » | Espace dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme. <i>Exemples : réserve faunique, municipalité, paroisse, district, etc.</i> |
| « Entité géographique » | Lieu nommé ou susceptible de l'être. Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace alentour. L'entité géographique peut être naturelle (ex. : <i>boisé, montagne, rivière, etc.</i>) ou artificielle (ex. : Les voies de communication, tels une rue, un chemin, une autoroute, un sentier, un circuit, un bâtiment, un parc, un pont, un barrage, un quai, etc.); |

| | |
|---------------|---|
| « Homonyme » | Mot dans la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre. <i>Exemples : rue Dupont et rue du Pont.</i> |
| « Odonyme » | Nom de lieu désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. |
| « Toponymie » | 1. Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue. 2. Étude et gestion des noms des lieux. 3. Action de dénomination d'une entité. |
| « Toponyme » | Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique. Il y a cinq principales catégories de toponymes soit, les bâtiments, les noms d'entités géographiques naturelles ou artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes. |

CHAPITRE 3

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6. COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives (MRC ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragonnementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux

odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

La Commission de toponymie du Québec valide la demande d'officialisation d'un nom qui lui est transmis par une municipalité qui a adopté une résolution. Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve un pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposés au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir. Une fois le nom officialisé, le nouveau nom de lieu sera affiché dans la Banque de noms de lieux du Québec. La Commission assure également la conformité aux règles d'écriture en vigueur au Québec, d'uniformiser les toponymes de la province et à assurer une participation active à l'amélioration de la langue française.

7. CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal est l'entité décisionnelle à l'égard de tout dossier de dénomination toponymique et de commémoration sur une question relative à la toponymie.

Tout dossier de dénomination ou de commémoration reçue à la Ville de Montmagny est acheminé au comité, qui analyse le dossier et dépose sa recommandation au conseil municipal. Il en revient ensuite à celui-ci d'approuver ou non la recommandation.

Le conseil municipal rend sa décision par voie de résolution. Une copie de cette résolution est transmise au requérant. Si la décision du conseil implique l'ajout, le retrait ou le changement d'un toponyme, une copie de la décision est également transmise à la Commission de toponymie du Québec.

8. COMITÉ DE TOPONYMIE ET DE COMMÉMORATION

Le comité a pour mandat d'analyser et de faire des recommandations au conseil municipal sur tout dossier, interne ou externe, de dénomination toponymique ou de commémoration, et toute question relative à la toponymie qui comprend l'attribution d'un nouveau toponyme ou le changement d'un toponyme existant. Ses recommandations sont fondées sur les critères établis à la présente Politique.

CHAPITRE 4

COMITÉ DE TOPONYMIE ET DE COMMÉMORATION

9. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

Le comité a notamment pour responsabilité :

- D'évaluer les dossiers de dénomination toponymique et de commémoration;
- De présenter ses recommandations quant aux dossiers au conseil municipal;
- De recommander des noms aux voies de communication publiques, aux bâtiments, incluant les locaux ou les salles, et aux lieux d'intérêt public (parc, espace vert, promenade, etc.);
- De recommander au conseil municipal des noms lors de projets de construction d'envergure (*Exemples : La construction d'un nouveau bâtiment municipal ou d'un nouveau quartier*);
- De recommander au conseil municipal des modifications au plan de thématiques des noms de rues;
- De veiller au respect des critères de sélection et des règles d'écriture et d'affichage en vigueur, notamment pour la nomination des rues;
- De veiller au maintien de l'intégrité de la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques, notamment en l'alimentant et en y intégrant les propositions de noms appropriées;
- De veiller au respect des diverses politiques de la Ville de Montmagny dans

10. COMPOSITION DU COMITÉ

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal pour un mandat de deux (2) ans. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Le comité de la Ville de Montmagny est constitué de cinq (5) membres, soit :

- Un (1) membre actif non élu représentant une Société d'histoire
- Une (1) personne non élue représentant le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Montmagny
- Un (1) membre du conseil municipal
- Une (1) personne du Service des Loisirs
- Une (1) personne du Service de l'urbanisme

11. MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

11.1. Nomination

Le quorum est établi à la moitié des membres plus un.

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil municipal pour un mandat de deux (2) ans. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Le Comité se réunit au besoin selon les dossiers à l'étude.

Au besoin, les membres du comité peuvent s'adjoindre des personnes-ressources (citoyens ou employés municipaux) détenant une expertise spécifique (histoire, géographie, linguistique, etc.) et pouvant les assister dans leurs travaux.

11.2. Conflit d'intérêts

Un membre du Comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au Comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le Comité ait statué sur le dossier ou la question en cause. Il doit s'abstenir de tenter d'influencer le vote.

Le secrétaire du Comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

11.3. Rôles et devoirs

Présidence

Les attributions à la présidence sont les suivantes :

1. Être responsable de la régie interne du comité;
2. Présider les réunions du comité, diriger les discussions, donner les informations et explications nécessaires sur les sujets discutés;

3. Veiller à ce que chaque membre s'occupe avec soin de ses devoirs et charges;
4. Signer avec le ou la secrétaire du comité les procès-verbaux des réunions;
5. Signer avec le ou la secrétaire du comité les rapports pouvant être présentés au conseil municipal;

Vice-présidence

Les attributions à la vice-présidence sont les suivantes :

6. Assister la présidence dans ses fonctions et agir en remplacement en cas d'absence.
7. Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié

Secrétariat

Les attributions au secrétariat sont les suivantes :

8. Préparer l'ordre du jour des réunions et convoquer la tenue d'une réunion;
9. Déposer aux membres du comité les dossiers à l'étude;
10. Rédiger le procès-verbal de la réunion ;
11. Acheminer au Conseil les recommandations du comité
12. Faire apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité (Procès-verbal, rapport ou autre);
13. Acheminer le procès-verbal du comité aux archives de la Ville.

11.4. Élection

Les personnes désignées à remplir les fonctions de la présidence sont nommées par les membres du comité, et ce, annuellement; ces désignations sont renouvelables. La personne représentant le conseil municipal au sein du comité, ainsi que la personne au secrétariat, ne peuvent pas remplir le poste à la présidence ou à la vice-présidence du comité pour des raisons d'apolitisme.

11.5. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa demande au secrétaire du Comité. La démission prend effet à la date de réception de cet avis.

CHAPITRE 5

PROCÉDURE D'UN DOSSIER

12. DÉPÔT D'UN DOSSIER

Toute personne morale ou physique peut soumettre une proposition de toponyme en envoyant par courriel à l'adresse info@ville.montmagny.qc.ca. Le formulaire prévu à cet effet doit être dûment rempli et signé.

Tout dossier de dénomination ou de commémoration reçue par la Ville de Montmagny est acheminée au Comité.

13. CONTENU D'UN DOSSIER

En plus de fournir le formulaire prévu à cet effet, toute personne qui dépose un dossier doit, à ses frais, joindre à son dossier les renseignements et documents suivants :

1. Une lettre présentant et justifiant les motifs de la demande;
2. Une description historique ou courte biographie, et la signification du nom proposé;
3. L'identification sur une carte du lieu visé;
4. Des photographies ou des croquis s'il y a lieu ;
5. Lorsqu'il s'agit du nom d'une personne, la date du décès de la personne;
6. Toutes autres informations nécessaires à l'analyse du dossier.

14. DOSSIER COMPLET

Le dossier est jugé complet à la date de réception de tous les documents et renseignements requis.

Si le dossier ou les documents accompagnant le dossier sont imprécis, inexacts, incomplets ou erronés, l'examen du dossier est suspendu jusqu'à ce que les renseignements ou documents mis à jour soient fournis par le requérant.

Si un dossier demeure incomplet pendant plus de 90 jours suivant la réception des derniers renseignements, le dossier est alors annulé. Un nouveau dossier sera à déposer.

Le requérant sera avisé par écrit dans le cas où son dossier est irrecevable.

15. ADMISSIBILITÉ D'UN DOSSIER

Pour être admissible, un dossier doit respecter les critères suivants :

1. Pour une personne, celle-ci doit être décédée depuis un (1) an et plus.
2. Pour un groupe ou une communauté, en collaboration avec celui-ci, avoir eu une présence sur le territoire qui était ponctuelle, événementielle, ou récurrente telle qu'une présence saisonnière pour la chasse et la pêche.
3. Pour les événements, attendre idéalement une période de 50 ans avant de pouvoir faire l'objet d'une intervention commémorative.
4. Pour les institutions ou entreprises, avoir marqué significativement l'histoire et le développement de Montmagny.

16. ANALYSE PAR LE COMITÉ

Le Comité analyse le dossier soumis en fonction des principes et des critères d'analyse de la présente politique. Il peut effectuer les vérifications qu'il juge opportunes, et peut proposer un nom de la banque de noms, s'il est approprié au contexte du dossier. Il formule une recommandation par écrit au conseil municipal.

17. DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal reçoit la recommandation du comité et rend une décision. Le conseil peut, avant de rendre une décision, consulter la population.

18. SUIVI DE LA DÉCISION DU CONSEIL

Dans le cas d'une décision favorable, le comité informe la famille de la personne honorée si nécessaire. La résolution est ensuite transmise à la Commission de toponymie du Québec ainsi que les autres renseignements requis. La dénomination entre en vigueur lors de la réception d'une réponse d'officialisation de la Commission de la toponymie du Québec. La Ville achemine alors l'information aux services concernés (urbanisme, travaux publics, communications, cultures, Postes Canada).

Dans le cas d'une décision défavorable du dossier de dénomination toponymique par le conseil municipal, le Conseil informe le comité des raisons pour lesquelles le nom n'a pas été retenu. Le toponyme pourrait alors, selon le cas, être conservé

dans la banque de noms. Le Comité informe le requérant de la décision du conseil et ferme le dossier.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMÉMORATION PERMANENTE

19. LA COMMÉMORATION PERMANENTE

La présente politique s'applique à la commémoration permanente. L'intervention commémorative permanente suppose un aménagement persistant qui engage la responsabilité des promoteurs et de la Ville. C'est pourquoi le sujet de cette commémoration doit pouvoir être à l'épreuve du temps.

Il est donc nécessaire de s'assurer de la persistance de la notoriété de la personne, de l'institution ou de l'évènement, ainsi que d'approfondir l'identification du lieu à une personne, une institution ou un évènement.

La commémoration permanente peut prendre différentes formes, notamment :

1. **Les formes lourdes** : statuaire, monument, mémorial, fresque, aménagement de parcs ou de places publiques.
2. **Les formes légères** : plaques commémoratives, panneaux d'interprétation d'un lieu, dénomination toponymique d'une route, d'une rue, d'un parc, d'un pavoiement.

La forme de la commémoration permanente est établie selon les principes suivants :

1. Les moyens pour assurer la commémoration doivent être adaptés au sujet;
2. Les ressources investies, leur message et les symboles doivent également être adéquats;
3. Les formes de commémorations doivent être appropriées au sujet et à l'environnement qui les accueille.

20. SUJETS DE COMMÉMORATION PERMANENTE

Un dossier de commémoration doit s'inscrire dans les sujets suivants :

1. Les composantes sociales et les personnes, telles que les familles souches, les communautés autochtones, les communautés culturelles, les artistes et artisans, ainsi que la vie démocratique, économique, sportive et sociale.
2. Les institutions et organismes qui se sont investis, entre autres, dans les domaines de l'éducation, culturel, sportive, religieux, humanitaire, économique et écologique.
3. Les dates repères de l'histoire qui sont des jalons permettant de mettre en lumière les moments historiques pour les composantes sociales, les personnes et les institutions. Ils peuvent donner lieu à des commémorations permanentes, mais aussi ponctuelles et/ou répétitives, qui permettent de perpétuer le souvenir et les valeurs fondamentales de la société.
4. Les représentations des différentes composantes du territoire de Montmagny que sont les anciennes entités administratives qui méritent d'être considérées de façon à reconnaître et à représenter leurs apports spécifiques à l'histoire de la ville.

21. LIEUX D'INTERVENTION COMMÉMORATIVE

Les lieux proposés pour les interventions commémoratives sont établis selon les principes suivants :

1. Équilibrer l'implantation de « lieux de mémoire » ou le déroulement des activités commémoratives, entre les différents secteurs de la ville de Montmagny, en fonction de leur qualité à la commémoration.
2. Sélectionner le lieu d'intervention commémorative afin qu'il soit pertinent et représentatif de son importance au sein de la communauté, tout en assurant une cohérence entre le sujet et le lieu de commémoration.
3. L'adhésion de la population locale, et l'accord du propriétaire du terrain ou du bien s'il y a lieu.

CHAPITRE 7

RÈGLES D'ANALYSE D'UN DOSSIER

22. CRITÈRES DE PRÉANALYSE

Avant d'entamer l'analyse d'un dossier, les aspects suivants sont examinés :

1. Identifier la nature du lieu : bâtiment municipal, voie de communication, parc, place publique, etc.
2. Identifier le thème du lieu, s'il est existant (éducation, industriels, noms de famille ancestrale, etc.).
3. Décrire les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou culturel.
4. Rechercher l'histoire du quartier sur les plans urbains et sociaux.
5. Examiner la toponymie existante du secteur afin d'éviter le dédoublement de noms et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du secteur, notamment en l'absence d'un thème.
6. Colliger et analyser le profil biographique de la personne dont la mémoire est à honorer.
7. Contextualiser l'importance de certains événements et leur impact social.
8. Identifier les caractères distinctifs du lieu ou du secteur (géographie, etc.).
9. Analyser l'association naturelle entre la personne, la communauté résidente concernée et le lieu à nommer.
10. Tenir compte des noms de la banque de noms qui pourraient être appropriés pour le dossier.

23. CRITÈRES DE LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC

Les critères suivants, tirés ou adaptés des normes de la Commission de toponymie du Québec, peuvent être considérés pour un dossier de dénomination toponymique :

1. Présence et unicité de l'élément générique

Le nom d'une entité ou d'un odonyme comporte toujours un terme générique. Il ne peut cependant inclure plus d'un (1) terme exerçant la fonction de générique.

Exemple : Chemin, Rue, Boulevard, Parc, etc.

2. Privilégier un toponyme de l'usage populaire

Les toponymes dont l'usage populaire est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans le cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux critères.

3. Utilisation d'un nom déjà officiel

Lorsqu'un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel est utilisé pour composer un autre toponyme, la forme doit être respectée, moyennant l'ajout de majuscules et de traits d'union en fonction des règles d'écriture toponymique.

Exemple : le nom officiel Rivière du Sud est repris dans la Montée de la Rivière-du-Sud et dans le Parc de la Rivière-du-Sud.

4. Éviter les doublons et homonymes

Tout lieu ou entité géographique se voit attribuer un seul nom officiel. Deux lieux ne doivent pas porter le même nom ni un nom semblable, dans le but d'éviter la redondance et le risque de confusion engendrés par l'existence de doublons et d'homonymes.

5. Éviter l'ambiguïté

Toute ambiguïté dans la dénomination doit être évitée afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, poste, etc.).

6. Langue de l'élément générique et spécifique

La langue de l'élément générique est en français.

La langue de l'élément spécifique est généralement en français à moins d'une exception justifiable. Il est de règle générale de conserver dans leur langue les mots de la langue générale qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique.

Exemple : Mont Sugar Loaf situé à Sainte-Lucie-de-Beauregard.

7. Conformité aux avis terminologiques

Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des éléments génériques conformes aux avis terminologiques de l'Office québécois de la langue française.

8. Exclusion de noms

Le choix d'un nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an est proscrit.

9. Privilégier le nom complet ou usuel d'une personne

Lorsqu'on la mémoire d'une personne est honorée par l'attribution de son nom à un lieu, le nom sous lequel est la mieux connue doit être privilégié ; il peut s'agir du nom complet ou d'une forme usuelle.

Le nom complet de la personne est généralement retenu, soit prénom(s) et nom de famille.

Si le nom complet ou usuel est jugé trop long, le segment le plus connu à titre d'élément spécifique serait à retenir, si l'omission ne suscite pas de confusion.

S'il est prévu d'honorer à la fois l'individu et la famille à laquelle il appartient, l'utilisation au nom de famille seul peut être recouru.

Exemples : Rue Edmée-Blouin, Avenue Gabrielle-R-Denault, chemin des Poirier

10. Éviter les noms banals ou utilisés fréquemment

Il faut éviter l'emploi des noms trop banals ou ceux dont l'existence est largement répandue.

Exemples : Lac du Castor, Lac long, Rivière noire

11. Éviter les désignations publicitaires

Il faut éviter d'attribuer des noms qui peuvent servir de réclame à des marques de commerce ou à des entreprises commerciales ou industrielles.

Le but premier de la dénomination des lieux n'est pas de servir de réclame. La Commission de toponymie considère que les entreprises à but lucratif possèdent déjà, par le truchement de la publicité, un moyen efficace de se faire connaître sans que leur nom soit attribué à des lieux.

S'il existe un rapport avec le lieu ou l'activité, la désignation inspirée d'une marque de commerce ou d'une entreprise commerciale ou industrielle demeure justifiable.

12. Points cardinaux

L'utilisation des points cardinaux est à éviter, à moins qu'ils ne désignent de façon précise une entité géographique ou qu'il ne fasse partie d'un toponyme existant. Les points cardinaux sont en français.

13. Éviter les désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques

Il faut éviter d'utiliser des nombres et des lettres comme base de dénomination de lieux. Cependant, et le cas échéant, il peut convenir d'utiliser la forme ordinale (l'adjectif numéral) plutôt que la forme cardinale (le nombre pur).

Exemple : Il faut préférer 3^e Rang à Rang 3.

La Commission de toponymie du Québec recommande d'éviter leur utilisation en raison de la très faible qualité du message culturel que les dénominations numérique, alphabétique ou alphanumérique véhiculent.

14. Éviter une juxtaposition de toponymes trop longue

La Commission de toponymie du Québec recommande d'éviter de créer des toponymes en juxtaposant des spécifiques toponymiques ou des toponymes entiers si cela résulte à produire des noms géographiques dont la longueur rend leur utilisation difficile.

Exemple : Montmagny--L'Islet--Kamouraska--Rivière-du-Loup.

15. Éviter les noms portant à controverse ou péjoratifs

Le choix d'un nom dont l'attribution est susceptible de provoquer ou d'alimenter des dissensions au sein de la population est à éviter. De même que l'emploi de noms à connotation péjorative ou grossière.

Le choix d'un nom de personnes dont la notoriété est liée à des drames personnels ou à des événements tragiques ayant entraîné des répercussions à un niveau familial ou personnel est à proscrire.

16. Autres règles d'écritures

Toutes autres règles d'écritures établies par la Commission de toponymie du Québec doivent être respectées.

24. CRITÈRES FONDAMENTAUX

La politique doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponyme ou d'un nom à commémorer. Il est recommandé d'appuyer l'analyse avec les critères fondamentaux suivants :

1. Éviter les noms dépourvus de tout contenu culturel.
2. Privilégier un nom représentatif de l'histoire et du patrimoine local (Montmagny), régional (Côte-du-Sud) ou national (Québec et Canada).
3. Privilégier une pertinence entre le nom proposé et le lieu à nommer.

4. Prioriser la continuité de l'entité géographique.
5. Faciliter le repérage du lieu nommé;
6. Tenir compte de la thématique établie pour le secteur;
7. Éviter d'honorer plus d'une fois la même personne.
8. Privilégier le nom d'une personne décédée depuis cinq (5) ans et plus.
9. Privilégier des personnes, groupes ou institutions qui ont été directement liés à des événements ayant eu une influence sur l'histoire de la ville de Montmagny, ou qui ont eu une influence au-delà des frontières de la municipalité.
10. Renforcer le sentiment d'appartenance à la municipalité par la mise en valeur de l'identité magnymontoise, de la représentativité des femmes, du patrimoine autochtone, de la diversité culturelle de la population, ainsi que le caractère francophone de la municipalité au sein de la toponymie.
11. Tenir compte des politiques de la Ville de Montmagny, notamment la politique culturelle et la politique égalité EDI.
12. Prioriser le terme générique « avenue » pour les voies de circulation perpendiculaires à une voie de circulation structurante à l'intérieur du périmètre urbain (*Exemples : boulevard Taché, chemin des Poirier, Rue St-Ignace, etc.*).

25. CRITÈRES SPÉCIFIQUES À LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

Pour la dénomination toponymique des voies de communication ainsi que des bâtiments municipaux, places publiques, parcs et espaces verts municipaux ou monuments, il est important que l'attribution d'un nom soit représentative du milieu magnymontois. Ainsi, il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :

1. Privilégier le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur domaine. *Exemples : artistique, communautaire, économique, éducatif, environnement, littéraire, politique, religieux, santé, scientifique, social et sportif.*
2. Privilégier le nom des personnes pionnières qui ont bâti Montmagny.

3. Favoriser le nom de l'ancêtre d'une famille ancestrale
4. Favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la ville.
5. Favoriser le nom lié au patrimoine immatériel magnymontois.

Dans le cas de développement de nouveaux quartiers résidentiels, une nouvelle thématique sera déterminée pour la dénomination des rues afin de faciliter le repérage des lieux. La thématique choisie devra cependant respecter les critères établis et posséder un caractère historique ou patrimonial.

26. SITUATIONS PARTICULIÈRES À LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

Malgré cette politique, il peut arriver qu'à certaines occasions, il ne soit pas possible de respecter tous les critères de cette dernière ou les règles toponymiques de la Commission de toponymie du Québec dans le cas d'extension de rues existantes avec des configurations particulières. À ce moment, la situation sera analysée au cas par cas en fonction des critères supplémentaires suivants :

1. Garder le même nom pour une voie continue.
2. Si le thème change, le nom de rue pourrait être changé dans les cas suivants lorsque :
 - La nouvelle rue est séparée par une artère principale telle qu'un boulevard ou une avenue.
 - La configuration atypique de la rue faisant en sorte que cela peut apporter plus de confusion ou une problématique en ce qui concerne la numérotation civique si le même nom était gardé.
3. Si l'extension de rue rejoint une autre rue existante d'un nom différent, la nouvelle rue devra porter un des deux noms ou une section de rue avec un des deux noms et l'autre section avec l'autre nom. Identifiez le meilleur endroit pour passer d'un nom de rue à l'autre de cette façon afin de respecter une numérotation civique continue :
 - Intersection avec une artère principale;
 - Intersection quelconque;
 - Courbe à 90 degrés;
 - Courbe.
4. L'ordre de priorité de lieu pour changer de nom de rue est le même pour tous les autres cas spéciaux occasionnés par une configuration atypique des nouvelles rues avec les anciennes.

5. Si le changement se fait dans une courbe, une signalisation claire devra être installée;
6. Évaluer avec la configuration future afin d'éviter d'autres problématiques potentielles.

27. PÉRENNITÉ DES TOPONYMES

Considérant qu'une des fonctions du toponyme consiste à se remémorer l'histoire de la ville, de la région ou du pays, il est donc contraire à la présente politique de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre.

Le statu quo est donc à maintenir pour les demandes de changement d'un toponyme même si celui-ci est controversé. Seul le remplacement d'un nom commun par un nom propre serait à privilégier advenant une suggestion de remplacement d'un nom par un autre.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

28. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique abroge toutes politiques en semblables matières adoptées par la Ville et entre en vigueur et a effet dès son adoption.

M^e Karine Simard, greffière

M. Marc Laurin, maire

Signé à Montmagny le 23 septembre 2024

ANNEXE 1. CARTE RÉSUMANT BRIÈVEMENT CERTAINES THÉMATIQUES DE TOPONYMIE



RÉFÉRENCES

Municipalité de Saint-Martine, 2023. Politique de dénomination toponymique, [En ligne], (LIEN) (Page consulté le 29 juillet 2024).

Ville de Rimouski, 2018. Politique de dénomination toponymique, [En ligne], (LIEN). (Page consulté le 29 juillet 2024).

Ville de Sorel-Tracy, 2024. Politique de commémoration et de toponymie, [En ligne], (LIEN). (Page consulté le 29 juillet 2024).

Ville de Trois-Rivières, 2021. Politique n°C-2021-1315 sur la dénomination toponymique, [En ligne], (LIEN) (Page consulté le 29 juillet 2024).

Commission de la toponymie, 2016. Critères de choix. [En ligne].

<https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/normes-procedures/criteres-choix/> (Page consulté le 29 juillet 2024).